FRC 2. 9602
Case
FRC
1708P

OPINION

DE M. DEFERMON,

Sur l'organisation de la Marine ;

Prononcée dans la Séance du 13 avril 1791.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES armées navales font une partie trop intéressante de la force publique pour ne pas mériter toute votre attention. Leur composition exige des vaisseaux & des hommes. Tout ce qui concerne les premiers jusqu'au moment où ils sont remis entre les mains des hommes de mer, est confié à l'administration dont vous ne vous occupez pas en ce moment ; il ne s'agit aujourd'hui que de ces hommes qui doivent monter, faire mouvoir & diriger les vaisseaux.

THE NEWBERRY LIBRARY

Supposons donc les vaisseaux construits ; examinons à qui vous pouvez & devez les confier, & quel doit être le meilleur mode d'organisation des hommes de mer.

Je ne vous apporte pas, Messieurs, les lumières de l'expérience, mais la méditation, l'avantage d'être dégagé de toute prévention, comme de tout intérêt ; enfin, les comparaisons que j'ai pu faire chaque jour des diverses opinions discutées dans le comité, me persuadent que vous entendrez mes réflexions avec indulgence.

Je ne redoute ni les sarcasmes avec lesquels on voudroit éloigner de prendre part à cette délibération tous ceux qui ne sont pas marins, ni le reproche du fanatisme de la popularité. J'ai cherché à saisir la vérité ; je vais vous la présenter sans ornement, elle ne vous en sera que plus sensible.

Les vaisseaux sont des fortereſſes flottantes, destinées à protéger, à défendre, à attaquer. Elles exigent, pour être mises en mouvement & en action, le concours d'un grand nombre d'individus. Il faut que ces individus sachent également braver les dangers de la mer & ceux de la guerre ; il leur faut de l'expérience & les connoissances de l'art maritime ; il faut qu'il y ait entre eux une correspondance parfaite, afin que tous les efforts soient faits de concert & que tous les mouvemens soient dirigés au même but ; il faut donc un chef ou capitaine sur chaque vaisseau, des officiers, pour le seconder & au besoin le remplacer, des officiers mariniers qui surveillent les matelots, & ceux-ci pour exécuter ce qu'on leur ordonne.

Si le trésor national pouvoit fournir les fonds nécessaires pour enrôler & payer annuellement les uns & les autres, les difficultés qui arrêtent votre délibération seroient bientôt applanies ; mais vous avez reconnu l'impossibilité d'entretenir annuellement tous les hommes de l'armée navale. Vous avez adopté les classes ou la conscription maritime

comme une loi commandée par la néceſſité & l'intérêt public.

Si votre décret qui admet la conſcription ne nous a pas empêchés de nous occuper d'un plan d'organiſation des états-majors de l'armée navale; ſi nous avons tous été également convaincus qu'il ſeroit trop dangereux de laiſſer au haſard l'éducation & le choix des officiers; ſi nous voulons tous qu'ils réuniſſent les connoiſſances théoriques à l'expérience, & que, par leurs talens & leurs vertus, ils acquièrent ſur leurs équipages cette heureuſe influence qui donne au chef le droit de tout commander & de faire oſer les choſes mêmes qui paroiſſent impoſſibles, il eſt fâcheux que nous différions ſur les moyens d'atteindre ce but.

Votre comité vous propoſe de multiplier les formes d'inſtruction en multipliant les écoles, d'exciter l'émulation par des examens ſucceſſifs, de faire acquérir de l'expérience par l'obligation indiſpenſable de naviguer, & enfin de terminer les épreuves de ceux qui ſe deſtineront au ſervice de l'état par un concours fixe entre l'âge de 18 à 30 ans.

Il vous propoſe de ne rien limiter pour le nombre des grades inférieurs, de laiſſer à tous les citoyens la carrière ouverte juſqu'au concours qui appelle toujours ceux qui auront le plus de connoiſſances & de talens.

Enfin, il vous demande que ceux qui auront été admis au concours ſoient conſtamment entretenus, & ne puiſſent s'occuper qu'à perfectionner leurs connoiſſances & uniquement du ſervice public.

Il croyoit que tant de précautions réunies n'auroient pas laiſſé de doutes ſur ſes intentions, ni d'inquiétudes ſur les réſultats de ſon plan.

On laiſſe bien à la marine du commerce le ſoin de former les marins des dernières claſſes. On convient qu'elle doit être l'école de la marine militaire, que même elle doit la recruter; pourquoi donc craindroit-on de la voir former des aſpirans & des hommes capables de diſputer au

concours l'honneur d'être préférés pour le ſervice public ? Pourquoi refuſeroit-on à ceux qui, par état, ſont obligés de quitter tout, lorſqu'on les appelle, le droit de ſe préſenter au concours lorſqu'ils auront acquis aſſez de connoiſſances & d'expériences pour y paroître avec avantage ?

On oppoſoit hier au plan de votre comité, qu'il confond les deux marines militaire & de commerce ; que c'eſt le moyen de les détruire l'une & l'autre ; que les examens ſont trop multipliés ; qu'il n'y aura que les fils de famille riche qui puiſſent ſe deſtiner à des états ſi difficiles ; que M. de Choiſeul échoua, en 1763, dans le projet qu'on vous préſente.

On vous diſoit que la dénomination d'enſeigne de vaiſſeau donneroit aux capitaines des prétentions exagérées ; que l'entretien, remis après le concours & l'admiſſion au grade de lieutenant, laiſſeroit ſans eſpérances les jeunes gens qui n'auroient pas réuſſi, & qui ſeroient trop âgés pour ſonger à d'autres états ; qu'il faut fixer le concours au grade d'aſpirant à l'âge de 15 à 18 ans.

M. Malouet vous rappeloit beaucoup de vérités qui, par leurs généralités, peuvent être invoquées pour des plans ſouvent très-différens. Il finiſſoit par deux articles qui développoient ſes intentions, une marine militaire & commandée par ceux qui, dès leur enfance, y auroient été deſtinés.

Vous appercevez aiſément en quoi diffèrent le plan de votre comité, & les opinans qui l'ont combattu. Les différences ſe réduiſent principalement aux points ſuivans :

1°. Par ſon premier article le comité vous propoſe de décréter que tous les citoyens, ſoumis à la conſcription maritime, ſont compris dans la marine françoiſe. On ne veut pas de cet article.

2°. Le comité vous propoſe de ne point limiter le nombre des aſpirans de la marine. On veut que vous le limitiez.

3°. Le comité vous propoſe de faire ſubir à tous ceux

qui voudront commander des bâtimens au long cours, l'examen d'enseigne, & de leur en donner le brevet. On ne veut pas de cette disposition.

4°. Enfin, le comité vous demande de fixer le concours au grade de lieutenant, & de n'y admettre que les marins reçus enseignes, ayant de 18 à 30 ans. On vous demande, au contraire, de fixer le concours au grade d'aspirant de 15 à 18 ans.

L'examen de ces diverses propositions vous mettra à lieu de prononcer entre le comité & ceux qui l'attaquent.

1°. Est-il vrai que tous les citoyens, soumis à la conscription maritime, sont compris dans la marine françoise?

Je dis que c'est une vérité de fait incontestable. La marine françoise est en effet composée des chefs & des équipages des armées navales. On ne pourroit pas raisonnablement dire que les chefs seuls la composent; & si, pour rendre cette vérité plus sensible, il étoit besoin d'un exemple, je vous rappelerois celui que faisoit hier M. Malouet; je vous dirois : Supposons une mine en exploitation sur la frontière, un camp toujours prêt pour la défendre de l'ennemi, & des officiers seulement entretenus par l'état dans le camp, pour commander tous les ouvriers de la mine, qui, au premier signal, se rendent au camp où la conscription les appelle & assigne leurs places; leur pourroit-on contester que tous les ouvriers de la mine sont compris dans l'armée du camp? Non sans doute : & ici c'est précisément la même chose.

Laissez, nous a-t-on dit, aux militaires leur fierté; ne les avilissez pas par une union qui n'est pas purement militaire : il en résulteroit des inconvéniens incalculables.

Ce langage, Messieurs, a excité votre improbation. J'ai peine à concevoir comment on s'est permis de proposer, d'exciter la fierté des uns aux dépens des autres. La fierté de l'ame libre n'est pas placée à humilier ses semblables, mais à s'en faire estimer, à se les attacher. Les chefs de nos armées navales devront être plus fiers de commander à des

marins qui s'honoreront d'être compris dans la marine françoise, qu'à des hommes qui n'iront à ce service que comme des esclaves.

Nous ne sommes plus au temps où nos chefs des armées navales calculoient leur mérite sur le nombre d'années de leurs parchemins. Qu'ils acquièrent des talens & des vertus, ils auront une fierté qui ne blessera personne, & ils verront, avec plaisir & non avec envie, ceux qui partageront leurs travaux & leurs dangers, partager la gloire de se dire de la marine françoise.

Je suis donc bien loin de voir des inconvéniens dans l'admission du premier article du plan du comité; qu'on admette si l'on veut une autre rédaction; qu'on dise en terme plus précis :

« La marine françoise sera composée de tous les » citoyens soumis à la conscription maritime. »

Mais, qu'on ne craigne pas de le dire, qu'on ne refuse pas à des milliers de citoyens ce que pourroit leur envier la vanité de quelques chefs qui ne connoissent pas leur véritable gloire.

Tous ceux qui vous ont parlé des marins françois, vous ont vanté leur courage, leur fermeté, leur loyauté, pourquoi donc ne pas leur donner une satisfaction que la vérité commande, & qu'il seroit injuste de leur refuser?

2°. Je passe au second point de discussion. Convient-il ou non de limiter le nombre des aspirans de la marine?

On avoue, dans tous les systêmes, que les aspirans sont des jeunes gens qui souvent n'ont pas commencé à naviguer, & n'ont encore ni les lumières de l'expérience, ni une théorie bien complète.

Personne n'ignore aussi que la profession de marin est celle dont se dégoûtent le plus aisément ceux qui n'ont pas eu dès leur enfance l'habitude de la mer.

Les ſervices des aſpirans ſont aſſez peu intéreſſans pour qu'on ne propoſe pas de les entretenir, mais ſeulement de les payer pendant leur ſervice.

Enfin, on eſt d'accord d'admettre les aſpirans à l'âge de quinze ans.

C'eſt d'après ces faits reconnus, que l'Aſſemblée peut ſe décider ſur la queſtion.

Je ſoutiens qu'un état qu'on peut acquérir à quinze ans, ne peut & ne doit pas mériter la faveur d'être limité au petit nombre qui a eu aſſez de mémoire ou d'étude pour l'obtenir.

Suppoſez un aſpirant de 15 ans, ſûr de parvenir à ſon tour; vous le retiendrez dans l'état auquel ni la nature ni ſon goût ne l'avoient deſtiné, & vous aurez un chef qui pourra être fort médiocre.

Suppoſez au contraire que les aſpirans ne ſoient pas limités, & que ceux qui en auront ſubi l'examen n'ayent rien à attendre de la Nation qu'après leur admiſſion au concours pour le grade de lieutenant, vous verrez abandonner la profeſſion maritime par ceux qui s'y étoient deſtinés ſans réflexion, & qui ne ſe trouvent pas en état de la ſoutenir. Vous n'aurez au concours, pour le grade de lieutenant, que des jeunes gens habitués à la mer, & réuniſſant à une expérience conſommée une théorie très-complète.

Les exemples de ce qui ſe fait pour le Génie, pour l'Artillerie, ne doivent pas vous induire en erreur. Les élèves, pour y être admis, doivent ſubir des examens de théorie complète : on ne peut pas exiger d'eux d'expérience; ils n'ont pas d'occaſion d'en acquérir.

Dans la marine, au contraire, le concours ne doit pas ſeulement porter ſur les connoiſſances théoriques : il doit porter encore ſur l'expérience; les armemens du

commerce & ceux mêmes faits par l'Etat, en temps de paix, leur fourniſſent des occaſions aſſez faciles pour en acquérir.

Et pourquoi, Meſſieurs, craindriez-vous de mettre le temps du concours entre dix-huit & trente ans? La Nation doit-elle faire les frais d'éducation de jeunes gens de quinze à dix-huit ans? Les écoles publiques, la ſolde des aſpirans pendant qu'ils ſeront de ſervice, ne ſont-ils pas d'aſſez grands ſacrifices? Concluons donc que le nombre des aſpirans ne doit pas être limité, que la limitation ne ſerviroit qu'à écarter du concours grand nombre de marins dont les ſervices peuvent être fort utiles.

Je paſſe à la troiſième queſtion. Convient-il, ou non, que tous ceux qui voudront commander au long cours ſubiſſent l'examen d'enſeigne & en obtiennent le brevet?

L'importance qu'on attache à cette queſtion demande encore, Meſſieurs, un moment de votre attention. Vous ne m'avez entendu rappeler ni les mots de conſtitution ni ceux d'ariſtocratie; on vous a dit que ces grands mots étoient un épouvantail dont on ſe ſervoit pour entraîner les eſprits foibles. Ce n'eſt pas ainſi que je crois qu'on peut vous déterminer. Mais il ne faut pas auſſi qu'on compte fixer votre opinion autrement que par des vérités inconteſtables: c'eſt à vous rappeler celles qui tiennent, à la queſtion, que je vais me borner.

Il a fallu, dans tous les temps, pour être admis à commander au long cours, avoir fait preuve de capacité par un examen ſur la théorie & la pratique de l'art maritime. Un capitaine de navire doit encore avoir un âge mûr; on n'a pas voulu expoſer les hommes qu'il commande, à être victimes de ſon ignorance ou de ſa jeuneſſe.

Perſonne n'a conteſté qu'il falloit cet examen à l'âge

de

de vingt-quatre ans, & le comité ne vous propoſe rien de nouveau que le nom qu'il donne à ceux qui l'auront ſubi.

On les appeloit capitaines de navires, & on convient qu'il n'eſt plus poſſible de les commander comme on le faiſoit autrefois pour être matelots. On dit même qu'on veut les traiter honorablement & convenablement, & qu'appelés au ſervice, ils ne le doivent pas être dans une autre qualité que celle d'enſeignes.

Eh bien, Meſſieurs, c'eſt d'après ces vérités reconnues, que le comité vous propoſe de leur donner le nom qui peut & doit leur rappeler les fonctions qu'ils auroient à remplir au ſervice public.

L'utilité de cette diſpoſition devient plus ſenſible en vous en faiſant l'application par l'exemple de M. Malouet.

Tous vos marins arrivent à bord comme les mineurs dans le camp ; ici les maîtres mineurs ſont placés à la tête de leurs ouvriers ; là, les enſeignes à la tête des matelots ; les chefs, entretenus par l'État pour commander, ſont placés au-deſſus des uns & des autres ; mais chacun eſt placé ſuivant ſon grade, chacun eſt à ſa place.

Et ici je dois vous rappeler que vous avez décrété que les marins ſeroient appelés au ſervice public, chacun dans ſon grade ; il faut donc fixer ces grades, afin que chacun ſache comment il peut être appelé.

Voyons maintenant les prétendus inconvéniens de donner à des officiers de commerce le brevet d'enſeigne.

On vous a dit que ce ſeroit en faire des militaires, & leur donner un eſprit de prétentions qui nuiroit infiniment au commerce. On vous a dit que ce grand nombre d'enſeignes, dont tous les ports ſeroient inondés, nuiroit également au bien du ſervice militaire.

Je réponds à ces deux objections, & d'abord je demande si c'est le nom d'enseigne qui fera un militaire de celui qui a subi l'examen prescrit à ceux qui veulent commander au long cours. Quoi, ce même individu seroit appelé au service sous le nom de capitaine de navire comme sous celui d'enseigne ; il auroit le même grade, les mêmes fonctions, & on veut lui refuser le nom d'enseigne crainte d'en faire un militaire ? Ne l'est-il pas dès qu'il fait partie de l'armée navale par la conscription ?

Qu'on ne craigne pas que l'enseigne attache trop d'importance à son titre, & qu'il transporte dans les navires & ateliers du commerce l'esprit & les prétentions militaires. Les armateurs seront toujours les maîtres du choix de leurs équipages ; tous ceux qui se destineront à la navigation du commerce auront donc besoin de la confiance des armateurs, & ils sauront bien que ce n'est pas par des prétentions qu'on gagne cette confiance.

Enfin, le dernier point de difficulté est de savoir si le concours sera fixé au grade de lieutenant à l'âge de dix-huit à trente ans, ou au grade d'aspirant à l'âge de quinze à dix-huit ans.

Je ne me permettrai qu'une réflexion ; il est impossible qu'un jeune homme de quinze ans, qui n'a point encore l'habitude de la mer, qui n'aura même souvent pas commencé à naviguer, puisse être assez utile pour que la Nation doive lui promettre un état certain. Elle ne doit pas plus faire pour lui que pour tous les jeunes gens destinés aux autres professions de la société. C'est au moment où ils offrent une espérance légitime, qu'ils rendront des services utiles, qu'on peut leur assurer un état immuable. Or, ce moment, le comité vous propose de le fixer de dix-huit à trente ans, & de joindre aux conditions de l'âge celles de l'instruction, tant théorique

que pratique ; de ſorte que ceux qui obtiendroient la préférence à ſon concours, ſeroient vraiment en état de rendre des ſervices utiles, & mériteroient la place qu'il leur deſtine.

Ainſi ſur les quatre points de difficultés qui ſe ſont élevés dans la diſcuſſion, je crois que le plan du comité demande la préférence, & je demande à l'Aſſemblée de lui accorder la priorité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.